

Le chapitre 20 comprend des clauses relatives à la prévention ou au règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de l'ALENA, à l'exception des questions couvertes par le chapitre 19. Le chapitre 19 de l'ALENA permet de soumettre à l'arbitrage d'un groupe spécial binational, plutôt qu'à la décision finale d'un tribunal, toute mesure prise par l'une des parties en matière de mesures antidumping ou de droits compensateurs. Il y a également des règles particulières pour les questions relevant du chapitre 11 (Investissement) et du chapitre 14 (Services financiers).

Entre novembre 1999 et novembre 2000, quatre demandes d'examen par un groupe spécial constitué en vertu du chapitre 19 de l'ALENA ont été présentées pour réviser des décisions prises par des organismes canadiens relativement à des mesures antidumping ou à des droits compensateurs. Ces demandes ont porté sur les opacifiants radiographiques iodés (dumping et préjudice) et sur les appareils électroménagers (dumping et préjudice).

De même, huit demandes d'examen par un groupe spécial ont été présentées concernant les décisions prises par des organismes américains relativement à des produits canadiens : bovins vivants (droits compensateurs), bovins vivants (préjudice), acier coupé à longueur (mesures antidumping), acier traité contre la corrosion (mesures antidumping), magnésium pur, magnésium pur et alliages de magnésium, magnésium et acier au carbone traité contre la corrosion (examen quinquennal). Deux examens par un groupe spécial touchant des décisions prises par des organismes américains concernant les feuillards d'acier au carbone traité contre la corrosion et trois examens au sujet du magnésium pur et des alliages de magnésium d'origine canadienne sont toujours en cours. Durant la période précitée, quatre affaires soumises à des groupes spéciaux ont été réglées : certains aliments pour bébé en provenance des États-Unis (préjudice), feuillards d'acier plat au carbone laminés réduits à froid en provenance des États-Unis (préjudice), accessoires de tuyauterie en provenance des États-Unis (préjudice), plaques d'acier au carbone laminées à chaud en provenance du Mexique.

Le 17 janvier 2001, le Canada a tenu des consultations en vertu du chapitre 20 avec les États-Unis au sujet des restrictions imposées par ce pays à l'importation de pommes de terre de l'Île-du-Prince-Édouard. Il y a également plusieurs différends entre le Mexique et les États-Unis pour lesquels une décision doit être rendue

en vertu du chapitre 20 et auxquels le Canada est une partie intéressée. Ces différends concernent les services de camionnage et d'autocar transfrontaliers et l'ouverture du marché américain au sucre mexicain. Le groupe spécial sur le différend concernant les services de camionnage et d'autocar transfrontaliers a publié son rapport en février 2001.

Une procédure de contestation extraordinaire mettant en cause les États-Unis et le Mexique et portant sur le ciment Portland gris et le clinker en provenance du Mexique a également été engagée.

En 2000, une nouvelle poursuite a été engagée contre le gouvernement du Canada par United Parcel Service of America Inc. en vertu des dispositions du chapitre 11 de l'ALENA. United Parcel prétend qu'il y a eu violation des stipulations de l'ALENA concernant le traitement national et la norme minimale de traitement, de même que des stipulations concernant les monopoles et les entreprises d'État. Le tribunal a été constitué, et on prévoit que la première audience de nature procédurale se tiendra au début de 2001. Des décisions ont également été rendues dans deux différends dans lesquels le Canada est impliqué. Dans la cause portée en arbitrage par l'entreprise américaine Pope & Talbot Inc., le tribunal a rendu sa décision en juin 2000 et a conclu que le Canada n'avait pas enfreint ses obligations aux termes des stipulations du chapitre 11 concernant les prescriptions de résultats et l'expropriation. On prévoit que le tribunal rendra plus tard en 2001 sa décision concernant les deux autres questions en litige et qui ont trait au traitement national et à la norme minimale de traitement. Dans la poursuite engagée par S.D. Myers Inc. (É.-U.) contre le Canada parce que celui-ci avait imposé, en 1995, une interdiction d'exporter des déchets contenant des BPC aux États-Unis, le tribunal a rendu sa décision le 13 novembre 2000 et conclu que le Canada avait enfreint ses obligations en matière de traitement national et de norme minimale de traitement. La prochaine phase d'audiences traitera de la question des dommages-intérêts.

Dans le cadre du processus permanent d'examen du fonctionnement de l'ALENA par les parties, le Canada continue de collaborer avec les États-Unis et le Mexique pour éclaircir certaines questions de fond et de nature procédurale qui ont été soulevées lorsque se sont produits des différends en vertu de dispositions du chapitre 11.

La Corporation de règlement des différends en matière de fruits et de légumes a été établie le 1^{er} février 2000.